

Accord entre la France et la RFA relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande (Sarrebuck, 13 juillet 1984)

Légende: Le 13 juillet 1984, Roland Dumas, ministre français des Affaires étrangères, et Waldemar Schreckenberger, secrétaire d'État auprès du chancelier fédéral allemand, signent à Sarrebuck l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande.

Source: Journal officiel de la République française. Lois et Décrets. 03.08.1984. Paris: Imprimerie nationale. "Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande (13 juillet 1984)", p. 485-489.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_entre_la_france_et_la_rfa_relatif_a_la_suppression_graduelle_des_controls_a_la_frontiere_franco_allemande_sarrebuck_13_juillet_1984-fr-46468e59-54ec-41c1-a15e-258d92568910.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande, signé à Sarrebruck le 13 juillet 1984

Titre 1er Mesures applicables sans délai.....
Titre II Deuxième étape.....
Titre III Mesures à prendre avant le 31 décembre 1986.....

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ci-après dénommés les Parties,

Conscients que l'union sans cesse plus étroite des peuples des Etats membres des Communautés européennes doit trouver son expression dans le libre franchissement des frontières intérieures par tous les ressortissants de ces Etats ;

Soucieux d'affermir la solidarité entre les deux peuples en levant les obstacles à la libre circulation à la frontière des deux pays ;

Rappelant les efforts déployés à cet effet par les deux Parties, notamment depuis la Convention du 18 avril 1958 ;

Considérant également les progrès réalisés au sein des Communautés européennes en vue d'assurer la libre circulation des personnes et des biens ;

Animés par la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières de la République française et de la République fédérale d'Allemagne dans la circulation des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et d'y faciliter la circulation des marchandises ;

Estimant que, dans une première étape, il convient de limiter les contrôles à des sondages ou à des cas douteux, et qu'une telle action pourra être généralisée après harmonisation des législations et réglementations qui sont à l'origine des contrôles,

Sont convenus de ce qui suit :

Titre 1er

Mesures applicables sans délai

Article 1er

Les formalités relatives à la circulation des personnes à la frontière entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sont supprimées en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes dans les conditions fixées par le présent Accord.

Article 2

Les autorités de police et de douane exercent, en règle générale, une simple surveillance visuelle des véhicules franchissant la frontière à vitesse réduite sans provoquer l'arrêt de ces véhicules.

Toutefois, elles peuvent procéder par sondage à des contrôles plus approfondis. Ceux-ci doivent être réalisés, si possible, sur des emplacements spéciaux, de manière à ne pas interrompre la circulation des autres véhicules au passage de la frontière.

Article 3

En vue de faciliter la surveillance visuelle, les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes se présentant à la frontière franco-allemande à bord d'un véhicule automobile peuvent, à partir

du 1^{er} août 1984, apposer sur le pare-brise de ce véhicule un disque vert, d'au moins huit centimètres de diamètre. Ce disque indique qu'ils sont en règle avec les prescriptions de police des frontières, ne transportent que des marchandises admises dans la limite des franchises et respectent la réglementation française des changes.

Article 4

L'objectif visé est de mettre en place, à une échelle aussi large que possible, des contrôles groupés afin de limiter les contrôles à un point unique d'arrêt.

Dès le mois de juillet seront mis en place aux points frontière de Sarrebruck-Forbach, Ottmarsheim-Neuenburg et Beinheim-Iffezheim des contrôles groupés. Les services régionaux examineront s'il est possible d'introduire des contrôles groupés à d'autres points frontière, compte tenu des conditions locales.

Article 5

Des actions exemplaires seront engagées très rapidement par les deux Parties et renouvelées fréquemment en vue de lutter contre la drogue, la criminalité et les entrées irrégulières de personnes.

Article 6

Les deux Parties se réuniront sans délai en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent titre.

Titre II **Deuxième étape**

Article 7

Les deux Parties prépareront avant les prochaines consultations franco-allemandes au sommet d'octobre 1984 l'introduction des mesures prévues aux articles 8 à 14 ci-dessous.

Article 8

Les deux parties rechercheront les moyens de transférer aux frontières externes des deux Etats les contrôles effectués à la frontière franco-allemande.

Article 9

Les deux Parties prépareront l'harmonisation des règles de délivrance des visas exigés par chacune d'entre elles des ressortissants des Etats tiers.

Article 10

Les deux Parties renforceront la coopération entre les administrations de douane et de police, en particulier en ce qui concerne les entrées irrégulières de personnes et la fraude douanière, et renforceront l'assistance mutuelle contre les mouvements irréguliers de capitaux.

Article 11

Les deux Parties prendront des initiatives communes au sein des Communautés européennes afin d'obtenir :

- a) Le relèvement du plafond des franchises accordées aux voyageurs ;
- b) La perception uniforme dans le pays de départ de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour les prestations de transport touristique à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Les deux Parties rechercheront en outre, tant sur le plan libéral que dans le cadre des Communautés européennes, une harmonisation des tarifs fiscaux pour le carburant diesel ;

- c) L'élimination dans le cadre des franchises communautaires des restrictions qui pourraient subsister à l'entrée des Etats membres, pour des marchandises dont la possession n'est pas interdite à leurs nationaux.

Article 12

Les deux Parties appliqueront de façon coordonnée la directive du Conseil n° 83-643-C.E.E. du 1^{er} décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre Etats membres, avec effet du 1^{er} janvier 1985.

Article 13

Les deux Parties développeront leur coopération en vue d'instaurer un échange systématique des données nécessaires pour le dédouanement des marchandises et d'introduire un document unique destiné à la saisie de ces données.

Article 14

Les deux Parties rechercheront les moyens de supprimer à la frontière franco-allemande les contrôles autres que douaniers sur les marchandises.

Titre III**Mesures à prendre avant le 31 décembre 1986****Article 15**

La méthode de contrôle définie à l'article 4 ci-dessus pourra être généralisée, compte tenu des résultats obtenus.

En vue de réunir les conditions nécessaires à la suppression de tout contrôle pour les ressortissants des pays membres des Communautés européennes dans la circulation des personnes, les deux Parties procéderont à l'harmonisation des législations et réglementations appropriées, et notamment du droit gouvernant la situation des étrangers, les stupéfiants et le transport des armes. Les deux Parties rapprocheront leur législation concernant la délivrance de passeports.

Article 16

Les deux Parties prendront les initiatives requises afin de développer les efforts déjà entrepris en vue d'une harmonisation des taux de T.V.A. et des accises au sein des Communautés européennes.

Article 17

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront son entrée en vigueur.

Article 18

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Sarrebruck, le 13 juillet 1984, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française,
ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
WALDEMAR SCHRECKENBERGER